

Notes d'ACI Pesca sur la Proposition de Règlement Mesures techniques

Préambule

Tout d'abord, le principal espoir est que le texte final du Règlement, une fois approuvé par le Parlement européen et le Conseil, portera davantage sur les principes généraux en laissant à l'outil de régionalisation, introduite par l'art. 18 du Règl. (UE) n ° 1380/2013, le choix des mesures techniques les plus appropriées.

D'autre part, si d'une part l'introduction du document (134 final) théorise la nécessité de se limiter aux principes généraux, dans le texte proposé par la Commission européenne on revient souvent à régler, dans les moindres détails, toutes les activités.

Observations

Article 6, point 29

La définition de «croix de Saint-André» n'est pas compréhensible. La «croix de Saint-André» est, comme vous le savez, un engin utilisé pour la récolte du corail (appelé également «ingegno») qui est remorqué et dans son avancement progressif, détache les branches de corail qui sont ensuite prises dans les pièces de filet, attaché à l'engin.

Article 7, points (e) et (f)

On ne voit pas la différence entre les deux engins.
Peut-être il s'agit du même engin.

Article 8

Il est interdit de vendre les espèces capturées ou récoltées au moyen des engins interdits. Bien évidemment! Faut-il vraiment le préciser?
On propose l'élimination de cet article.

Article 10, point 2

L' Annexe III correspond à l'ancienne Annexe VIII qui accompagne toujours le Règlement (CE) n ° 894/97 du Conseil du 29 Avril 1997 fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques; elle concerne, comme on le sait, les soi-disant petits filets dérivants (jusqu'à 2,5 km de long) et, comme cela a déjà été dit lors de la consultation lancée sur la proposition de la Commission européenne du mois de mai 2014, dans l'Annexe III, il y a des espèces dont la capture est interdite aujourd'hui, mais qui pourraient être prises en toute sécurité avec des petits filets dérivants sans crainte d'attraper des espèces protégées.

Les espèces qui devraient être supprimés de l'Annexe III (Annexe VIII du Règlement 894/97) sont:

- Bonite à dos rayé
- Auxides
- Sauris ou balaous
- Coryphènes ou dorades tropicales
- Céphalopodes

Article 10, point 5

Il est interdit d'utiliser tout filet maillant là où la profondeur est supérieure à 600 mètres.

Pourquoi cette limitation? Les chaluts peuvent arriver jusqu'à 1000 mètres et l'impact est certainement plus fort. Nous proposons donc de supprimer cette limite.

Article 11, point 2

Dans l' Annexe I au paragraphe (o) il est prévu de remettre à l'eau les femelles de langoustes et de homards «matures». Il est une erreur de traduction du texte en italien. La formulation à utiliser est «femelles œuvées» Nous proposons donc de remplacer cette traduction.

N.B. dans la version française du texte le mot “ œuvées ” a été omis.

Article 29, point 2, alinéa b)

Pourquoi, les espèces capturées dans le cadre des opérations de pêche menées exclusivement à des fins de recherche scientifique, doivent-elles être vendues exclusivement à d'autres fins que la consommation humaine directe?

Peut-être on fait référence exclusivement aux espèces en dessous de la taille minimale. Il est préférable de clarifier ou de supprimer l'alinéa.

N.B. dans la version française du texte, cet alinéa n'a pas été traduit correctement («qu'elles soient vendues directement à d'autres fins que la consommation humaine»)

Article 35

En ce qui concerne la suppression de certains articles du Règlement 1967/2006, nous estimons qu'il est nécessaire prudence. Notamment, à l'article 15 de ce Règl. 1967/2006, le paragraphe 3 prévoit, dans certaines conditions, la possibilité de pêche des alevins de sardine. Cette activité, dans certaines zones côtières est très importante du point de vue économique et social, et donc il est jugé approprié de maintenir cette possibilité, ainsi que les conditions d'exploitation strictes (plan de gestion, des outils bien définis, et si le stock est à l'intérieur des limites biologiques de sécurité).

Annexe IX, partie B

Nous proposons de modifier la note 1 comme suit:

«Il est interdit d'utiliser des filets ayant une épaisseur de fil supérieure à 5 mm dans la poche ou des filets à fils multiples. Il est interdit d'utiliser des filets ayant une épaisseur de fil supérieure à 6 mm dans toutes les autres parties du filet»

Annexe IX, partie D

Les mesures proposées visant à réduire les captures accidentelles de cétacés (point 1) et les mesures visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer (point 2) dans la pêche avec des filets maillants et palangres sont trop compliquées, tant pour les coûts excessifs (dispositifs actifs de dissuasion acoustique) que pour les complications dans les activités de pêche (lignes d'effarouchement des oiseaux, lignes lestées, installation des palangres la nuit), mais surtout parce qu'il n'y a pas de nouvelles de fréquentes captures de cétacés dans les filets maillants ou d'oiseaux de mer dans les palangres en Méditerranée.

Cette imposition semble plus motivée par des raisons idéologiques que par des raisons réelles.

Les captures de cétacés dans les filets maillants se produisent dans d'autres mers où les filets, visant à capturer des espèces de plus grande taille, sont plus robustes et, bien que rarement, un cétacé peut être pris.



Coordinamento Nazionale del Settore della Pesca

Les cétacés en Méditerranée, parfois, *fréquentent* des filets maillants, mais pour manger les poissons capturés dans le filet, faisant des dégâts considérables aux pêcheurs, parce qu'ils mangent les poissons capturés, en faisant de grands trous dans les filets; cependant, ils ne restent pas piégés pour la très petite taille du diamètre du fil, qui est proportionnelle à la taille et la force du poisson à capturer et qui permet au cétacé de briser le filet très facilement.

Annexe IV

La mesure de la taille d'un organisme marin est effectuée selon la méthode décrite. Il est cependant opportun de noter que, par exemple, pour le thon rouge et l'espadon on ne mesure pas toujours la longueur totale, mais souvent dans les dispositions de l'Union et internationales l'on parle de longueur à la fourche.